



**Arrêté n°2024-DCPATE-19**

portant mise en demeure à l'encontre du liquidateur de la Société Fontenaisienne  
d'Ameublement, pour l'ancien site de fabrication de meubles situé à Fontenay-le-  
Comte

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974, autorisant la société Établissements Leduc—Ferchaud à exploiter des installations de fabrication de meubles, à Fontenay-le-Comte ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°09-DRCTAJE/1-42 du 20 janvier 2009, actant un changement d'exploitant au profit de la Société Fontenaisienne d'Ameublement, et fixant des prescriptions complémentaires ;

**VU** le jugement du 23 septembre 2020 du tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon, prononçant la liquidation de la Société Fontenaisienne d'Ameublement et désignant Maître Thomas HUMEAU, dont l'étude se situe au 118, boulevard Aristide Briand à La Roche-sur-Yon, en qualité de liquidateur ;

**VU** le courrier du liquidateur du 19 juillet 2022, notifiant la cessation d'activité de l'ancien site exploité par la Société Fontenaisienne d'Ameublement, à Fontenay-le-Comte ;

**VU** le courrier du 26 novembre 2022 délivrant le récépissé de notification de cessation d'activité mentionné au I de l'article R.512-46-25 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 août 2023 ;

**VU** le courrier du 19 octobre 2023, transmettant le projet d'arrêté au liquidateur, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse du liquidateur à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** qu'à la date du jugement de liquidation et donc de cessation effective des activités, et à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, les installations autorisées par arrêté du 6 mai 1974 n'étaient plus soumises qu'à enregistrement ;

**Considérant** que même si le délai associé à la remise de l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement n'est pas explicitement fixé par cet article, le fait que l'article R.512-46-27 fixe à six mois à compter de la notification de la cessation d'activité le délai

maximal de remise du mémoire de réhabilitation, qui constitue une étape postérieure à la mise en sécurité, implique que le délai de remise de l'attestation de mise en sécurité ne peut en aucun cas dépasser six mois à compter de la notification de la cessation d'activité ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le liquidateur n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité, plus d'un an après la notification de la cessation d'activité, ce qui constitue un écart aux dispositions du III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure le liquidateur de la Société Fontenaisienne d'Ameublement, pour l'ancien site localisé à Fontenay-le-Comte, de respecter les dispositions correspondantes du III de l'article R.512-46-25, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Attestation de mise en sécurité**

Le liquidateur de la Société Fontenaisienne d'Ameublement, dont l'étude se situe au 118, boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche-sur-Yon, pour les installations autorisées par l'arrêté du 6 mai 1974 susvisé et situées à Fontenay-le-Comte, est mis en demeure, dans un délai maximal **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

### **Article 2. Dispositions pénales**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3. Dispositions administratives**

#### **Article 3.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2. Notification des recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 3.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

### **Article 3.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur de la Société Fontenaisienne d'Ameublement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JAN. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Nadia SEGHIER

1908 JAN 03